



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE N°

**Portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un centre éducatif fermé à Dreux**

**Le PREFET d'Eure-Et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R313-1 ;

**VU** la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'avis d'appel à projet du 13/04/2022 relatif à la création d'un centre éducatif fermé situé à DREUX ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

**Arrête**

**Article 1er :**

Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un centre éducatif fermé sur la commune de Dreux :

- Alexandre BERTON, tarificateur à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;
- Cecile LECOIN, directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Orléans ;
- Blandine PICARD-AUBRY, référente structuration juridique des services à la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;
- Gilles TRAHARD, responsable immobilier à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

## **Article 2:**

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

## **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général d'Eure-et-Loir et monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres,

Le Préfet,

  
Françoise SOULIMAN